



ARRETE N° 26.149

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le courrier du Préfet en date du 29/06/2026 indiquant une nouvelle posture Vigipirate « Eté-Automne 2026 »,

Considérant la posture Vigipirate au niveau « Vigilance renforcée », les organisateurs sont contraints de tout mettre en œuvre afin de sécuriser la manifestation.

Considérant la décision de Monsieur le Maire d'organiser un cinéma de plein air et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : Du samedi 29 août 2026 à 8h au dimanche 30 août 2026 août à 1h :

➤ Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble du parking cantine et la Place des Mars(c)illy de France.

➤ Un périmètre de sécurité sera établi sur la Place des Mars(c)illy de France à l'aide de barrières au fond du parking (cf. plan)

➤ La rue du temple sera fermée à la circulation sauf pour les riverains le temps strictement nécessaire à la projection du film.

Une barrière sera installée en sortie du parking et un panneau « rue barrée sauf riverains » sera installé à l'intersection rue des écoles/ place des Mars(c)illy de France.

Article 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par les services techniques de la mairie.

Article 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, auprès du Maire et/ou du Tribunal administratif - 86020 Poitiers Cedex, ou sur www.telerecours.fr.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

➤ M. le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul-sur-Mer

Marsilly, le 9 juillet 2026

Pour le Maire empêché
Le 1^{er} adjoint
Hubert BOUQUIN

